



...la proposition de loi visant à

RESTAURER L'AUTORITÉ DE LA JUSTICE À L'ÉGARD DES MINEURS DÉLINQUANTS ET DE LEURS PARENTS

Déposée en octobre 2024 par Gabriel Attal et plusieurs députés du groupe Ensemble pour la République (EPR), et inspirée par les réflexions menées à la suite des émeutes de l'été 2023, la **proposition de loi visant à restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents** a été adoptée par l'Assemblée nationale, après l'engagement par le Gouvernement de la **procédure accélérée**, le 13 février 2025.

Dans un contexte où **l'actualité témoigne, de manière à la fois dramatique et fréquente, de l'importance des faits de violence de toute nature** (règlements de comptes, participation – parfois à haut niveau – à des trafics de stupéfiants, préparation d'attentats, homicides, *etc.*) **commis par des mineurs, parfois très jeunes**, le texte entend apporter des aménagements au régime de responsabilité pénale et civile des parents de jeunes délinquants ainsi qu'au code de la justice pénale des mineurs, en vigueur depuis moins de quatre ans, qui, succédant à l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, a permis une refonte substantielle de la procédure pénale des mineurs.

1. LA DÉLINQUANCE DES MINEURS : UNE RÉALITÉ ENCORE MAL APPRÉHENDÉE

Malgré les travaux, y compris législatifs et de contrôle, consacrés au sujet, la délinquance des mineurs demeure une réalité encore mal appréhendée. Les auditions du rapporteur ont néanmoins permis d'établir **la baisse volumétrique tendancielle de cette délinquance, contrebalancée par l'augmentation de la gravité des faits de violence et le rajeunissement de leurs auteurs**. Or, si le code de la justice pénale des mineurs a été source d'avancées, notamment en ce qui concerne l'accélération des délais de jugement, l'évaluation de son efficacité pour endiguer les nouvelles formes de délinquance des mineurs constitue un exercice complexe.

A. MALGRÉ UNE TENDANCE BAISSIÈRE DE LA DÉLINQUANCE DES MINEURS, CELLE-CI DEMEURE ALARMANTE AU REGARD DE LA GRAVITÉ DES FAITS POURSUIVIS

La délinquance des mineurs est un phénomène aussi ancien que protéiforme, qu'il est malaisé de résumer en quelques chiffres. Toutefois, **une tendance à la baisse** émerge des statistiques transmises par le ministère de la justice au rapporteur. Ainsi, le nombre d'affaires poursuivables concernant un mineur a connu **une diminution de 31 % entre 2017 et 2023, pour s'établir à 119 485**. 86,1 % d'entre elles ont obtenu une réponse pénale, une proportion qui décroît depuis plusieurs années. Les juridictions pour mineurs ont quant à elles prononcé 40 329 peines et mesures en 2023, soit 21 % de moins qu'en 2018. **Le constat d'une baisse quantitative de la délinquance des mineurs**, mesurée sous le prisme de l'activité judiciaire, semble donc faire consensus.



**Affaires poursuivables
concernant un mineur
en 2023 et évolution
depuis 2017**

Cette tendance à la baisse ne doit toutefois pas masquer **le caractère profondément préoccupant de la délinquance des mineurs**, notamment **au regard de la gravité des faits incriminés**. S'opère ainsi un glissement vers **une délinquance de plus en plus violente**, qui s'illustre notamment par la **surreprésentation des mineurs dans les délits d'atteinte aux personnes** – 21 % des affaires concernant des mineurs ont pour fondement des faits de coups et blessures volontaires, une proportion supérieure de trois points à celle des adultes¹ – ou encore par la participation massive de mineurs aux émeutes de l'été 2023, illustrée par le rapport d'information de la commission des lois « *Émeutes de juin 2023 : comprendre, évaluer, réagir* »². Autre élément fortement inquiétant : **environ 10 % des mineurs poursuivables sont âgés de moins de 13 ans**.

B. LE CODE DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS : UN BILAN CONTRASTÉ EN DÉPIT D'INDÉNIABLES AVANCÉES

Plus de trois ans après son entrée en vigueur, le 30 septembre 2021, **le code de la justice pénale des mineurs a indéniablement été l'origine de progrès**. Soulignant un **raccourcissement de 40 % des délais de jugement depuis 2019, une meilleure prise en considération des victimes et l'apport du nouveau dispositif de prise en charge éducative des mineurs condamnés**, le rapport d'évaluation du code de la justice pénale des mineurs transmis par le Gouvernement en 2023 dresse un bilan globalement positif. De la même manière, un rapport d'information de 2023 des députés Jean Terlier et Cécile Untermaier a présenté des conclusions plutôt encourageantes, en particulier vis-à-vis de la nouvelle architecture du procès pénal des mineurs, qui « *a bien permis de concilier l'objectif de célérité de la justice, d'indemnisation rapide des victimes et de bonne prise en charge des mineurs délinquants* »³. Il a précisé que « *celle-ci implique toutefois un bouleversement des pratiques des professionnels et de nouvelles exigences, pour lesquelles les moyens mis à disposition sont insuffisants* ».

Si les auditions du rapporteur ont pour l'essentiel confirmé cette appréciation positive, **la vigilance reste de mise, ne serait-ce qu'en raison des difficultés matérielles éprouvées par les juridictions pour respecter les délais fixés par le code, du nombre limité de places disponibles en milieu ouvert et du manque de moyens récurrent de la protection judiciaire de la jeunesse pour mettre effectivement en œuvre les mesures éducatives prescrites**.

C. UNE ÉVALUATION MISE À MAL PAR UN MANQUE CRIANT DE STATISTIQUES

Outre ces éléments généraux, **l'évaluation de l'efficacité du code de la justice pénale des mineurs se heurte à l'absence – difficilement compréhensible – de statistiques** permettant de connaître avec précision le taux de recours à certains des outils et procédures qu'il prévoit.

Le rapporteur a ainsi pu constater, au cours de ses travaux, que le ministère de la justice ne disposait pas des chiffres requis pour apprécier l'impact des dispositifs juridiques actuels, ni *a fortiori* pour estimer les conséquences des évolutions prévues par la présente proposition de loi. **Ce constat n'a rien d'étonnant, ni de nouveau : il converge en effet avec les conclusions des rapports pour avis de la commission des lois**, dans le cadre de l'examen des lois de finances, sur les crédits de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). À cette occasion, Laurence Harribey a notamment mis en lumière les difficultés de déploiement (et même le « *nauffrage* ») du logiciel Parcours, qui a vocation à doter à terme la PJJ des moyens d'un suivi statistique qu'elle n'a pas aujourd'hui la capacité d'assurer.

¹ « Les chiffres clés de la justice », édition 2024.

² [Rapport d'information n° 521](#) (2023 – 2024) de François-Noël Buffet, fait au nom de la commission des lois, « Émeutes de juin 2023 : comprendre, évaluer, réagir », déposé le 9 avril 2024

³ Assemblée nationale, Rapport d'information n° 1000 (2023-2024) de Jean Terlier et Cécile Untermaier sur l'évaluation de la mise en œuvre du code de la justice pénale des mineurs, 22 mars 2023.

Le déploiement du logiciel Parcours

Extraits du rapport pour avis de Laurence Harribey¹

Depuis plusieurs années déjà, la commission des lois profite de son avis budgétaire sur les crédits de la PJJ pour établir un **point d'étape sur l'avancée du déploiement de l'appliquatif PARCOURS**.

Celui-ci doit permettre, à terme, d'atteindre un objectif dont on pourrait s'étonner qu'il ne soit pas acquis en l'état : **assurer le suivi de tous les mineurs confiés à la PJJ, en recensant tous les actes pris à leur égard par l'ensemble des acteurs compétents** (magistrats, associations du SAH, éducateurs et personnels administratifs), y compris en ce qui concerne leur suivi en réinsertion à la sortie des services et établissements de la PJJ.

Initié en 2019, **le projet reste à ce jour inabouti et insatisfaisant ; il s'avère par ailleurs extraordinairement coûteux**, au point que l'on peut s'interroger sur le degré de lucidité du ministère de la justice quant à la déroute dans laquelle il semble engagé.

En effet, alors que la première version de PARCOURS a été mise en service en mai 2021, il semble que, depuis cette date, le projet ne parvienne pas à progresser.

PARCOURS reste, en premier lieu, incomplet à deux égards :

- il n'est accessible qu'aux personnels du secteur public – ce qui exclut les personnels du SAH.

Or, en l'absence d'une couverture complète des établissements et structures de la PJJ, les données relatives aux jeunes suivis par le secteur associatif habilité doivent être « re-saisies » par des agents du secteur public, ce qui constitue une lacune importante sur le plan quantitatif, impose aux équipes une tâche chronophage et peu gratifiante et crée mécaniquement le risque d'erreurs dans la retranscription des informations transmises. Pour combler cet angle mort, **l'ouverture de PARCOURS aux personnels du SAH – initialement prévue pour la fin du premier semestre 2022 et sans cesse reportée depuis lors – avait été annoncée pour 2024. Le ministère ayant préféré garder le silence sur ce sujet** dans le cadre ses réponses au questionnaire budgétaire, la rapporteure a interrogé les représentants du SAH au cours de leur audition. **Ceux-ci ont non seulement confirmé qu'ils n'avaient toujours pas accès à PARCOURS**, mais surtout indiqué que malgré leurs sollicitations, ils restaient en attente de réponses de la DPJJ quant à la nécessité d'acquérir, ou non, le matériel requis pour garantir l'interconnexion entre le logiciel et leurs systèmes d'information. La situation semble donc au point mort, ce qui est particulièrement préoccupant ;

- ensuite, **la centralisation et l'analyse des données renseignées dans PARCOURS supposent la mise en place d'un nouvel infocentre « InfoDPJJ »** qui ne sera opérationnel qu'à l'aboutissement du travail, toujours en cours, de reprise des bases de données depuis 2004. Plusieurs fois présenté comme imminent, l'achèvement de ce travail est désormais prévu pour la fin 2024. En 2025, le contenu de l'infocentre devra être complété des données relatives aux parcours scolaires et d'insertion, ainsi qu'au partenariat Justice / Armée, ce qui doit permettre le calcul des « *indicateurs politiques prioritaires du gouvernement* ».

La phase suivante du projet a été mise en développement en 2023. Néanmoins, **il n'est pas possible, au vu des éléments transmis par le gouvernement, de comprendre ou d'analyser les étapes à venir [...]** – ce qui semble confirmer les conclusions de la Cour des comptes : celle-ci avait estimé que, toutes choses égales par ailleurs, PARCOURS ne serait pas déployé avant 2032².

PARCOURS présente, en deuxième lieu, un **fonctionnement peu satisfaisant pour ses utilisateurs**. Les organisations syndicales ont unanimement décrit un outil informatique peu intuitif, inutilement lourd (il impose par exemple de renseigner les arrivées et les départs, aucune interconnexion avec les bases RH du ministère n'étant opérationnelle ; à défaut, les statistiques se trouvent intégralement faussées) et **davantage pensé pour dimensionner les plafonds d'emplois dans les structures et établissements de la PJJ que pour contribuer au bon suivi des mineurs et de leurs particularités**.

De son côté, le ministère concède pudiquement que « *[le] déploiement [de PARCOURS] nécessite un accompagnement soutenu des professionnels et des mises à jour permanentes* » et que « *sa fiabilisation sera indispensable pour rendre compte de la réalité des parcours des mineurs et de l'efficacité de la mission, mais également pour allouer des moyens humains et budgétaires adaptés* ».

¹ [Rapport n° 150 \(2024-2025\)](#) sur les crédits de la PJJ pour 2025.

² [Observations définitives de la Cour des comptes](#) sur les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs, rendues publiques en juillet 2023. Lors de son audition, le ministre de la justice a indiqué souhaiter que le projet aboutisse en 2025, ce qui apparaît parfaitement irréaliste et constitue une source de préoccupation supplémentaire quant au pilotage du projet.

La mention de « *mises à jour permanentes* » et d'une nécessaire « *fiabilisation* » n'est pas de nature à rassurer sur la solidité de l'outil.

PARCOURS est, enfin, un projet particulièrement onéreux, et qui menace désormais de se transformer en gouffre financier. Estimé à 10 millions l'année passée par la rapporteure, le coût du chantier s'élève en réalité, à ce jour, à près du double.

Au-delà même de l'absence d'un outil statistique spécifique à la protection judiciaire de la jeunesse, **le rapporteur relève qu'il ne lui a pas été possible d'obtenir des chiffres sur des éléments pourtant essentiels pour apprécier la pertinence d'une éventuelle réforme du code de la justice pénale des mineurs**, à l'instar du nombre de cas où les juridictions ont écarté l'atténuation de la responsabilité pénale d'un mineur (c'est-à-dire le recours à l'« excuse de minorité »), du nombre de placements de mineurs en détention provisoire ou encore du nombre de mineurs éligibles à des dispositifs spécifiques (dérogation à la « césure », par exemple) car déjà connus de la justice et ayant fait l'objet d'un rapport éducatif datant de moins d'un an.

2. LA PROPOSITION DE LOI : DES MESURES DONT LA PORTÉE EST TOUTE RELATIVE

C'est dans ce contexte que la proposition de loi, initialement composée de cinq articles, a été présentée à l'Assemblée nationale. Enrichie pendant son examen pour **atteindre, à ce stade de la discussion, dix articles**¹, elle a été notamment modifiée par les députés pour tenir compte des conclusions du rapport précité de Jean Terlier (par ailleurs rapporteur du présent texte à l'Assemblée nationale) et Cécile Untermaier sur l'évaluation de la mise en œuvre du code de la justice pénale des mineurs².

Elle se divise³ schématiquement autour de **trois enjeux** : la **responsabilisation des parents des mineurs délinquants**, le **renforcement ou la création de procédures supposées favorables à plus forte répression** et la **promotion de mesures de moindre portée** tendant à aménager certaines des procédures prévues par le code de la justice pénale des mineurs.

A. LA RESPONSABILISATION DES PARENTS DE MINEURS DÉLINQUANTS

Les trois premiers articles de la proposition de loi, qui ont fait l'objet de peu de modifications lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale, visent, selon les mots de l'auteur du texte, à **inciter les parents à « assumer » davantage « leurs responsabilités »**, afin de ne pas « *laisser prospérer la spirale de la violence* »⁴. Pour ce faire, la proposition de loi s'appuie sur trois leviers : **la sanction pénale des parents qui se soustraient à leurs obligations légales**, **le défèrement des parents aux convocations du juge des enfants** statuant en matière d'assistance éducative, et **la responsabilité civile de plein droit** des parents pour les dommages causés par leurs enfants. **Aucun de ces trois leviers n'est toutefois circonscrit au seul cas des parents de mineurs délinquants.**

Le levier pénal est assuré par **l'article 1^{er}**, qui vise à **faciliter caractérisation du délit de soustraction**, par un parent, à ses obligations légales qui découlent de l'exercice de l'autorité parentale, **en substituant à l'actuel critère de résultat qui fonde cette infraction un critère formel**. La sanction du manquement du parent à ses obligations, qui s'élève par défaut

¹ L'article 8, inséré en commission puis supprimé en séance publique à l'Assemblée nationale, est exclu de la navette parlementaire.

² [Rapport d'information](#) de la mission d'information sur l'évaluation de la mise en œuvre du code de la justice pénale des mineurs, XVI^{ème} législature, n° 1000, 22 mars 2023.

³ Sans compter l'article 8, inséré en commission puis supprimé en séance publique (accord du mineur, assisté d'un avocat pour le recours à une audience unique), ni l'article 11, qui se borne à permettre l'application du texte dans les collectivités territoriales d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative.

⁴ Voir l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 448 (XVII^{ème} législature) *visant à restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents*.

à deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende, serait en outre renforcée par la création **d'une circonstance aggravante dès lors qu'un crime ou plusieurs délits commis par un mineur aurait un lien direct avec la soustraction du parent à ses obligations légales**, punie de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. Enfin, si le juge peut déjà prononcer des peines de travail d'intérêt général alternatives à l'emprisonnement, l'article 1^{er} lui ouvre la faculté de **prononcer une peine complémentaire de travail d'intérêt général** pour tous les parents condamnés pour soustraction à leurs obligations légales.

Les articles 2 et 3 relèvent en revanche du **droit civil**. Ainsi, l'**article 2** prévoit d'instaurer une obligation formelle, pour les parents, de **déferer aux convocations du juge des enfants statuant en matière d'assistance éducative, sous peine d'être condamnés au paiement d'une amende civile**. Il s'agit d'une mesure qu'en l'état du droit le juge des enfants peut déjà prononcer, mais uniquement en matière pénale. Enfin, l'**article 3** modifie le régime de responsabilité civile solidaire des parents pour les dommages causés par leur enfant, en **supprimant la condition de cohabitation** que prévoit le code civil depuis 1804, mais qu'une décision de juin 2024 de la Cour de cassation¹ a levée.

B. LA PROMOTION D'UNE RÉPONSE PÉNALE PLUS SÉVÈRE À L'ENCONTRE DES MINEURS DÉLINQUANTS

Une deuxième série de dispositifs vise à promouvoir des mesures réputées susceptibles de durcir la réponse pénale à la délinquance des mineurs.

La première de ces mesures, inscrite à l'**article 4** du texte, est la **comparution immédiate des mineurs délinquants**.

Supprimé en commission puis rétabli en séance publique par les députés, le dispositif soumis au Sénat prévoit que, dans le cas où le mineur est présenté au juge des enfants ou au tribunal des enfants en vue de la **tenue d'une audience unique** à la demande du parquet, il sera possible de déroger au délai minimal de dix jours actuellement fixé par le code² et de recourir à une comparution immédiate dès lors que sont réunies les conditions cumulatives suivantes :

- le **placement en détention provisoire** est requis par le procureur ;
- le **mineur est déjà connu de la justice**, ce qui signifie concrètement qu'il a « déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an »³ ;
- la peine encourue est, de même que pour le recours à l'audience unique, d'une durée d'au moins trois ans pour les mineurs de plus de seize ans et d'au moins cinq ans pour les mineurs de âgés de treize à seize ans.

Ce dispositif diffère de celui qui figurait dans la proposition de loi initiale, et qui prévoyait un *quantum* minimal plus élevé (peine supérieure à sept ans, voire à cinq ans en cas de flagrance) et exigeait que l'infraction ait été commise en récidive légale.

La seconde de ces mesures, inscrite à l'**article 5**, vise à **étendre les dérogations aux règles d'atténuation des peines pour les mineurs de plus de seize ans**. Consacrée en 2002 en tant que principe fondamental reconnu par les lois de la République, cette « excuse de minorité » se traduit principalement par l'impossibilité de prononcer à l'encontre des mineurs des peines privatives de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue par un majeur. Aux termes de l'article L. 121-7 du code de la justice pénale des mineurs, il reste toutefois loisible aux juridictions compétentes d'écarter cette règle, par une décision spécialement motivée, « *compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation* ».

¹ Arrêt n° 22-84.760 du 28 juin 2024 de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation.

² Article L. 423-7.

³ Par renvoi à l'article L. 423-4.

Dans ce contexte, l'article 5 propose **trois modifications supposément de nature à encourager l'usage de cette exception au principe d'atténuation des peines par les juridictions** :

- la suppression de son caractère « *exceptionnel* » ;
- l'introduction d'une dérogation à l'exigence de motivation spéciale lorsque le mineur est responsable de certains crimes et délits graves¹ commis en état de récidive légale ;
- un renversement du principe d'atténuation des peines lorsqu'un des crimes ou délits précités a été commis, une nouvelle fois, en état de récidive légale.

C. DES MODIFICATIONS LIMITÉES DE DISPOSITIFS DISPARATES

Le texte comporte, enfin, quatre mesures introduites à l'initiative de Sacha Houlié en commission à l'Assemblée nationale et tendant à apporter des aménagements, de portée pour l'essentiel limitée, à certains des outils prévus par le code de la justice pénale des mineurs.

L'article 6 remplace le recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) par une note actualisée lorsque le mineur est déjà suivi au titre d'une précédente infraction. Par ailleurs, il **enrichit le contenu du RRSE** afin d'y intégrer, par cohérence avec les dispositions de l'article 3, les **coordonnées de l'assureur en responsabilité civile des représentants légaux du mineur**.

L'article 7 prévoit la remise obligatoire d'un rapport éducatif au juge des libertés et de la détention lorsque ce dernier est saisi **en vue du placement d'un mineur en détention provisoire**, un tel rapport étant au demeurant obligatoirement versé au dossier par le parquet.

L'article 9 introduit deux modifications à l'article L. 521-9 du code de la justice pénale des mineurs visant, d'une part, **à systématiser la proposition par la juridiction qui retient la culpabilité d'un mineur de proposer une mesure de réparation** et, d'autre part, à prévoir la possibilité pour cette même juridiction de ne **pas prononcer de mesures au titre de la mise à l'épreuve éducative en cas de condamnation pour des faits de faible gravité**².

L'article 10 prévoit enfin la possibilité pour la juridiction statuant sur la sanction de surseoir à statuer en cas d'appel de la décision de culpabilité. En l'état, ledit appel ne suspend en effet pas la tenue de l'audience sur le prononcé de la sanction, laquelle doit intervenir dans un délai de six à neuf mois.

3. LA POSITION DE LA COMMISSION : UNE LOI INCANTATOIRE À LA PLUS-VALUE DOUTEUSE

Attachée au renforcement de l'efficacité et de la rapidité de la réponse pénale contre les infractions commises par les mineurs, **la commission a toutefois souhaité que ne soient pas adoptées des dispositions qui, en dépit des louables intentions qui les fondent, procéderaient davantage de l'incantation que de la réforme opérationnelle.**

Elle a ainsi adopté 13 amendements, dont 10 du rapporteur, visant principalement à :

- **remplacer**, à l'article 1^{er}, **les trois mesures visant à « faciliter » la caractérisation du délit de soustraction**, par les parents, à leurs obligations légales et à durcir la sanction de ce délit, qui sont apparues toutes trois ni opportunes, ni opérationnelles, **par une extension du périmètre de l'actuelle circonstance aggravante** aux délits de non-exécution d'une décision judiciaire imposant le versement d'une pension, de non-déclaration en vue de ne pas verser une pension, de non-présentation d'enfant et de non-respect de l'obligation de scolarisation ;

¹ Concrètement, cette dérogation serait applicable « lorsqu'un crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, un délit de violences volontaires, un délit d'agression sexuelle ou un délit commis avec la circonstance aggravante de violences a été commis en état de récidive légale »

² Relevant de la contravention ou d'un délit qui n'est pas puni d'une peine d'emprisonnement.

- **supprimer**, à l'article 2, la **possibilité pour le juge des enfants statuant en matière d'assistance éducative de prononcer une amende civile** à l'encontre des parents qui n'auraient pas déféré à ses convocations. Outre que cette mesure ne procède pas d'une demande des acteurs judiciaires concernés, d'une part, et qu'elle recueille une **opposition quasi-unanime des personnes auditionnées** par le rapporteur, d'autre part, la commission a considéré que les mesures d'assistance éducative relèvent d'une logique d'adhésion et qu'il n'apparaît par conséquent pas approprié de reprendre les dispositifs à visée davantage répressive des mesures pénales, dont l'article 2 est inspiré ;
- préciser, malgré la suppression de la condition de cohabitation opérée par l'article 3, que la responsabilité civile solidaire parentale **ne s'appliquera pas aux parents d'enfants placés** ;
- **permettre aux assureurs de faire participer les parents** à la réparation financière des dommages causés par leur enfant, lorsqu'ils se sont soustraits à leurs obligations légales ;
- **supprimer la procédure de comparution immédiate des mineurs prévue par l'article 4 du texte**, dans la double mesure où celle-ci apparaissait affectée d'incohérences qui en auraient fait un facteur de risque juridique pour les professionnels concernés et où elle ne semblait de nature ni à apporter une réponse à l'aggravation des violences commises par des mineurs de plus en plus jeunes et souvent primo-délinquants, ni à répondre aux besoins réels des éducateurs et des magistrats ;
- **reprendre, en les étendant aux infractions graves commises en bande organisée, les dispositions relatives aux mineurs** adoptées par le Sénat le 30 janvier 2024 à l'occasion de l'examen de la proposition de loi de François-Noël Buffet instituant des **mesures judiciaires de sûreté applicables aux condamnés terroristes** : cette évolution permettra notamment de faciliter, sous le contrôle permanent du juge, le placement en centre éducatif fermé ou sous contrôle judiciaire, voire en détention provisoire des mineurs de 13 à 16 ans lorsqu'ils ont commis des **faits d'une particulière gravité qui justifient une prise en charge resserrée et une rupture immédiate avec leur environnement habituel** ;
- **supprimer, à l'article 5, les dispositions supposées encourager les juridictions à déroger au principe d'atténuation de la peine**. De l'aveu général, la portée concrète du dispositif apparaît en effet plus que limitée, son application entre 2007 et 2014 n'ayant conduit à aucune inflexion du nombre de dérogations à l'« excuse de minorité » décidée par les juridictions. Loin des objectifs annoncés, un tel dispositif s'apparente davantage à une source de complexité supplémentaire pour les juges qu'à un outil réellement opérationnel. En tout état de cause, il demeure loisible aux juridictions d'écarter l'« excuse de minorité » lorsque les circonstances, la personnalité ou la situation du mineur le justifient ;
- **supprimer, à l'article 6, les dispositions tendant à remplacer le RRSE par une note actualisée**, cette évolution n'ayant pas d'utilité évidente et n'étant pas soutenue par les professionnels concernés ;
- **supprimer l'article 9**. D'une part, l'ensemble des dossiers ne se prêtent pas à l'édiction de mesures de réparation, en particulier dans le cadre de mineurs multi-réitérants qui auraient déjà été soumis, sans succès, à de telles mesures. D'autre part, la possibilité de s'exonérer du prononcé de mesures éducatives en cas de condamnation pour des faits de faible gravité semble superflue, dès lors que l'article L. 521-2 du code de la justice pénale des mineurs autorise sous certaines conditions la juridiction concernée à statuer par une audience unique ;
- **supprimer l'article 10**, dans la mesure où l'article L. 531-3 du code de la justice pénale des mineurs répond déjà à la situation où une juridiction doit statuer sur la sanction d'un mineur alors qu'un appel sur sa culpabilité est pendant ;
- mettre l'intitulé du texte en cohérence avec son contenu réel, c'est-à-dire à rappeler que la proposition de loi a pour effet utile d'**aménager le code de la justice pénale des mineurs et certains dispositifs relatifs à la responsabilité parentale**.

Réunie le 19 mars 2025, la commission a **adopté la proposition de loi ainsi modifiée**.
Ce texte sera examiné en séance publique par le Sénat à partir du **25 mars 2025**.

POUR EN SAVOIR +

- Rapport d'information n° 521 (2023 – 2024) de François-Noël Buffet, fait au nom de la commission des lois, «*Émeutes de juin 2023 : comprendre, évaluer, réagir*», déposé le 9 avril 2024 ;
- Arrêt n° 22-84.760 du 28 juin 2024 de l'Assemblée plénière de la Cour de Cassation ;
- « Les chiffres clés de la justice », édition 2024, service de la statistique, des études et de la recherche, ministère de la justice ;
- Assemblée nationale, Rapport d'information n° 1000 (2023-2024) de Jean Terlier et Cécile Untermaier sur l'évaluation de la mise en œuvre du code de la justice pénale des mineurs, 22 mars 2023.



Muriel Jourda

Président de la
commission

Sénateur

(Les Républicains)
du Morbihan



Francis Szpiner

Rapporteur

Sénateur

(Les Républicains)
de Paris

[Commission des lois constitutionnelles,
de législation, du suffrage universel,
du Règlement et d'administration générale](#)

Téléphone : 01.42.34.23.37

[Consulter le dossier législatif](#)